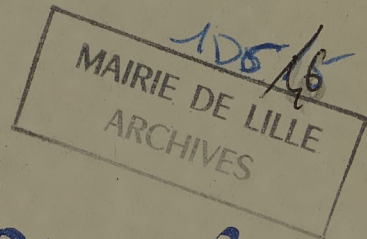
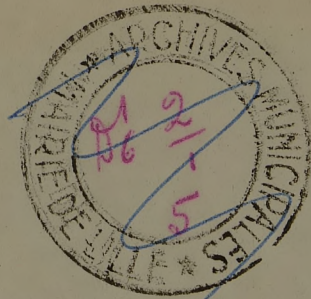


1486/46

Procès Verbaux

Rapports



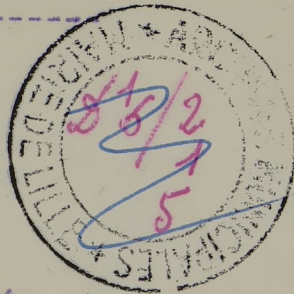
Commission de Discipline  
des Chauffeurs de Taxis

1<sup>er</sup> mandat Salengro 1925/1929

## COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Réunion du 17 Juin 1925.

Compte rendu sommaire



1105/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Etaient présents : MM. BALAVOINE Adjoint.  
GIRARDIE Conseiller Municipal  
PLANQUE Secrétaire Général  
POTENTIER Commissaire Central  
GOVAL Lucien - Chauffeur  
LEPRETRE Jules Chauffeur  
LEBESUE Georges d°  
DELFOSSÉ Jules d°  
LIBERT Chef du 1er Bureau.

Excusé : M. CNUDDE Conseiller Municipal

Présidence de M. BALAVOINE.

Après avoir procédé à l'installation des membres, M. le Président examine le rôle de la commission. Ce rôle consistera :

- 1° A examiner les plaintes formulées par les usagers contre les chauffeurs de taxis.
- 2° A proposer au Maire, après avoir entendu les explications des chauffeurs incriminés, les sanctions disciplinaires à prendre.

Une sous-commission sera chargée d'élaborer le règlement qui régira la discipline des chauffeurs, et de fixer l'échelle des peines qui pourront être appliquées selon le degré de gravité des faits.

Cette sous-commission sera composée comme suit :

- MM. PLANQUE - Secrétaire Général.
- POTENTIER - Commissaire Central.
- LEPRETRE - Chauffeur.
- DELFOSSÉ - d°

Elle se réunira à la Mairie le mardi 23 Juin 1925 à 8 heures 30.

M. LEPRETRE demande à la Commission d'envisager l'application de l'amende pour les fautes peu graves, de façon à ne pas immobiliser les voitures des petits patrons qui emploient des commis.

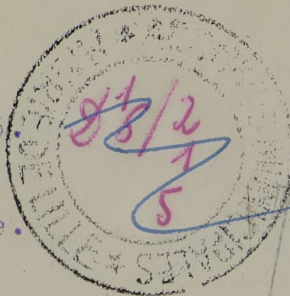
La Commission demandera que les patrons et les Compagnies dont les établissements sont situés hors de la Ville soient mis dans l'obligation de faire élection de domicile à Lille.

La séance est levée à 11 heures.

ad. 2.D.

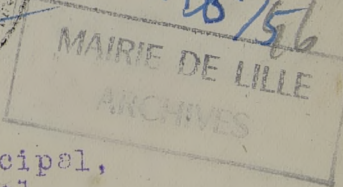
SOUS-COMMISSION DE DISCIPLINE  
DES CHAUFFEURS DE TAXIS.

Réunion du 23 Juin 1925.



(15)

105/56



M. LIBERT:  
L'Administration Municipale a pris connaissance sans observation.

LE 6.7.25

M. PLANQUE.

Étaient présents ; M.M. GIRARDIN, Conseiller Municipal,  
PLANQUE, Secrétaire Général,  
le COMMISS. IR. CENTRAL,  
LEPRETRE Jules, Chauffeur,  
DELEFOSSE Jules, chauffeur.

La sous-commission procède à l'élaboration du projet de règlement ci-après qui régira la discipline des conducteurs de voitures de louage.

DISCIPLINE.

Une commission paritaire de discipline siège à la Mairie, sous la Présidence du Maire ou de son délégué, le Secrétaire Général, pour étudier sur les infractions aux règlements commises par les conducteurs de voitures de louage dans leurs rapports avec le public.

Cette Commission est composée:  
de l'adjoint délégué au service de la voirie,  
de deux Conseillers municipaux désignés par le Maire,  
du Commissaire Central de police,  
de quatre délégués des organisations syndicales.

La Commission ne peut siéger que si quatre membres au moins sont présents. La parité est nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement.

Elle propose au Maire les sanctions disciplinaires à prendre à l'occasion de plaintes formulées par les usagers contre les conducteurs.

Les infractions donnent lieu, selon le cas aux peines disciplinaires suivantes:

- 1°- l'avertissement,
- 2°- La réprimande,
- 3°- L'amende,
- 4°- Le retrait temporaire du livret de chauffeur,
- 5°- Le retrait définitif du livret de chauffeur.

Le retrait temporaire ou définitif du livret laisse subsister le permis de stationnement.

Ces peines sont prononcées par le Maire. Le conducteur inculpé doit toujours être appelé devant la Commission. Il peut présenter par mandataire, même par avocat ses moyens de défense.

La Commission de discipline vote, au bulletin secret, sur la sanction à appliquer. La peine disciplinaire proposée par la Commission ne peut être aggravée.

Il n'existe aucune corrélation entre les diverses mesures disciplinaires prévues au présent règlement.

Les conducteurs peuvent par suite être frappés d'une peine des plus sévères, si la première faute commise justifie l'application de cette mesure.

En cas de majoration du tarif, la restitution du trop perçu ne peut être considérée comme une peine; une amende, dont la Commission de discipline fixera l'importance et qui sera versée dans la caisse de secours des conducteurs, en sera la sanction disciplinaire.

Le retrait provisoire ou définitif du livret sera la sanction disciplinaire infligée au conducteur s'adonnant à l'ivrognerie dans l'exercice de sa profession.

Il est constitué un dossier contenant tous les actes se rapportant à la carrière professionnelle des cochers et chauffeurs (admissions, mutations, peines disciplinaires, etc.)

Tout cocher ou chauffeur menacé d'une peine disciplinaire a le droit d'obtenir communication de son dossier.

X X  
X

Le présent projet sera soumis aux organisations syndicales des conducteurs qui présenteront s'il y a lieu leurs observations ou suggestions.

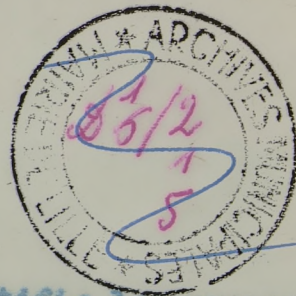
M. le Secrétaire Général demandera à la Commission de révision du Code des Arrêtés Municipaux de prévoir au Code une disposition permettant la mise en fourrière du véhicule du conducteur qui serait trouvé en état d'ivresse et ce aux frais risques et périls du contrevenant, jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison et sans préjudice du procès-verbal de contravention qui serait dressé à sa charge

La séance est levée à 10 heures 30

le Secrétaire,

signé: LIBERT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS  
de TAXIS.



106/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Réunion du 28 Octobre 1935

Compte rendu sommaire

L'Adm. Mun. ratifie les propositions  
de la Commission sous réserve des  
décisions qui auraient pu être prises  
pour les affaires ayant fait l'objet  
d'un rapport spécial.

LE 9.11.35  
M. PLANQUE.

Présidence de M. BALAVOINE Adjoint.

Etaient présents: M.M. Balavoine, Cnudde, Girardin, Planque,  
Potentier, Leprette, Delefosse.

M. Balavoine expose l'objet de la réunion qui a pour but de rechercher les moyens de mettre fin aux abus qui ont été signalés à l'Administration Municipale, certains chauffeurs de taxis circulant et stationnant en ville sans avoir obtenu l'autorisation préalable, d'autres fonctionnant comme commis de chauffeurs autorisés, de qui ils ont acheté la voiture et versé, en sus du prix d'achat une somme d'argent plus ou moins importante pour le stationnement.

Un certain nombre de cas de ce genre sont signalés à l'Administration Municipale qui fait procéder à des enquêtes sur chaque cas particulier.

D'autre part, M. le Commissaire Central fait exécuter un contrôle rigoureux pour découvrir les infractions aux règlements.

M. Cnudde demande aux membres de la Commission de se mettre bien d'accord sur le point de savoir si quand un titulaire d'emplacement disparaît pour une cause quelconque, le stationnement doit être donné au plus ancien candidat chauffeur de taxi, ou s'il peut être donné à un successeur quel qu'il soit.

M. Planque fait remarquer que la question ne se pose pas. Aux termes de l'arrêté du 23 Juin 1923, l'autorisation de stationner ne constitue pas un droit transmissible à un tiers; par suite le stationnement vacant doit être donné au plus ancien candidat chauffeur inscrit sur la liste.

M. Lepette demande à la Commission de prendre en considération le cas du commis chauffeur qui voudrait succéder à son patron décédé.

M. Delefosse appuie cette façon de voir, ainsi que M. le Commissaire Central qui propose le droit de priorité en faveur des commis chauffeurs, en cas de vacances.

M. Girardin estime qu'il n'y a que deux solutions possibles: maintenir le principe de l'interdiction de transmission du stationnement en réservant les vacances aux candidats inscrits sur la liste de la Mairie, ou délivrer des autorisations de stationner à tous les demandeurs, c'est-à-dire sans limitation du nombre.

M. Balavoine demande à la Commission de prendre une décision sur la question.

La Commission décide de maintenir ferme le principe de l'intransmissibilité de l'autorisation dans tous les cas; les emplacements qui deviendront vacants seront offerts, par le Maire, aux plus anciens candidats chauffeurs inscrits sur la liste.

Les infractions qui ont été signalées à l'Administration Municipale feront l'objet d'un complément d'information. Après quoi la Commission de discipline proposera au Maire les sanctions qu'elles paraîtront devoir entraîner.

La séance est levée à II heures.

Le Secrétaire,

F<sup>r</sup> LIBERT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

105/56

MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Réunion du 9 Décembre 1925

Présidence de M. BATAVOINE, Adjoint



Présents: M.M. GIRARDIN, Conseiller Municipal  
PIANQUE, Secrétaire Général  
POTENTIER, Commissaire Central  
GOVAL )  
LEPRETRE (chauffeurs, délégués des organisa-  
LEBECQU ) tions syndicales  
D'ALFOSSI (

Les chauffeurs de taxis, ci-après, sont traduits devant la Commission de Discipline pour les motifs suivants :

1°/ CASTELAIN Henri, demeurant à Mons-en-Baroeul, 26, rue Parmentier.-Taxi 5135 D 4 - Fait exploiter cette voiture par LENIERE Pierre, demeurant à Lambersart, 1, rue du Bois.-

Lenière déclare qu'il a travaillé du 30 Juillet au 10 Novembre pour Castelain - Les recettes étaient partagées entre eux à la fin de chaque mois. Il dit qu'il a rendu la voiture à Castelain.

Des renseignements recueillis, il résulte que Castelain avait, en réalité, cédé son taximètre à Lenière qui exploitait pour son compte.

A noter que lors du contrôle de la voiture, le 3 Novembre dernier, le compteur ne fonctionnait pas régulièrement.

A l'unanimité, la Commission de discipline propose à M. le Maire le retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Castelain.

2°/ SCHIER Victor, 29<sup>bis</sup> rue de l'Alma - Taxi n° 4833 D 5.

A fait conduire sa voiture par un commis qui ne possédait pas le livret de chauffeur de la Ville de Lille.

Schier déclare qu'il avait été autorisé provisoirement et verbalement par M. le Commissaire Central, en attendant la réunion de la Commission d'examen des chauffeurs, qui ne devait se réunir qu'après la fin de la grève des chauffeurs de la Compagnie des Taxis Transports.

La déclaration de Schier est reconnue exacte.

La Commission estime que cette affaire n'est susceptible d'aucune suite.

3°/ LECLERCQ Fernand, rue de Paris 229 - A repris un débit de tabac à cette adresse depuis le 15 Octobre 1924.- A vendu sa voiture à VERBEKE Fidèle, loueur de taxis, rue de l'Alma 27bis, pour payer la reprise de son fonds de commerce.

La voiture n'aurait pas été remise en circulation depuis.

A l'unanimité, la Commission propose le retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Leclercq.

4°/ FROMAGER Jules, rue de Marquette 13, à la Madeleine.-

Pour échapper aux conséquences d'un accident de voiture au sujet duquel il avait été condamné au paiement des réparations et aux dépens (la Cie qui l'assurait ayant fait faillite), Fromager a cédé sa voiture à PHILIPPO pour le compte duquel il travaille actuellement comme commis.

A l'unanimité, la Commission propose de mettre Fromager dans l'obligation de reprendre la voiture à son nom pour le 1er Janvier prochain.

5°/ CAPITAIN Paul, 85, rue de Ménilmontant à Paris.- Exploite un commerce d'alimentation à l'adresse précitée depuis Juillet 1925. Le chauffeur CCLIN Paul conduit la voiture 4649 D 5 depuis cette date. Il a versé, à cet effet, une somme de 5.000 francs à Capitain.

A l'unanimité, la Commission propose le retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Capitain.

6°/ MINNE Henri, rue d'Esquermes 14 - A employé comme commis le sieur WOISEL Eugène qui ne possédait pas le livret de chauffeur de la Ville de Lille.

Depuis Woisel a satisfait aux conditions d'examen des chauffeurs et a obtenu le livret.

La Commission propose d'adresser un avertissement au chauffeur Minne Henri.

7°/ MIAMÉ Marceau, Place Vicar 6 - Marchand de 4 saisons, depuis un an, à l'adresse précitée.- Le chauffeur LESERT Théodore, rue du Marché 3, exploite la voiture pour son compte.

Dans la soirée du 22 Octobre dernier, Lesert a été contrôlé au stationnement de la Gare. Il conduisait une voiture sans estampille de la Ville et sans compteur.

A l'unanimité, la Commission propose le retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Miamé Marceau.

8°/ MAHIEU Alfred, rue d'Iéna 59 - Récidiviste de la majoration de mauvaise foi du tarif.- A réclamé 10 francs pour conduire une personne de la Grande Place à la rue Solferino, sous prétexte qu'il conduit une voiture de luxe. Avait quitté le stationnement quand son client est revenu, avec un agent, pour l'obliger à conduire au prix du tarif.

A l'unanimité, la Commission propose le retrait, pendant un mois, de l'autorisation de stationner.

9°/ BLAIN Camille, Bd du Maréchal Vaillant 7.- Le 25 Novembre dernier, après avoir eu une première collision, rue de Douai, avec le motocycliste DUMORTIER, s'est mis à la poursuite de ce dernier qui était remonté sur sa machine pour s'assurer qu'elle n'était pas détériorée. L'a rejoint et renversé à l'angle de la rue de Nantes et du Bd de Belfort, lui occasionnant quelques blessures peu graves ainsi que des dégâts à sa motocyclette.

Blain est réputé de caractère violent. Des nombreuses contraventions ont été relevées à son encontre par le Service de police pour violences, excès de vitesse, majoration du tarif, refus de conduire, etc...

A l'unanimité, la Commission propose de lui infliger une punition de six jours d'interdiction de stationner.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire :

F. LIBERT



Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis

L'Adm. Mun. fait siennes les propositions de la Commission. Elle décide en outre que les arrêtés municipaux relatifs aux sanctions disciplinaires qui seront infligées à ces chauffeurs de

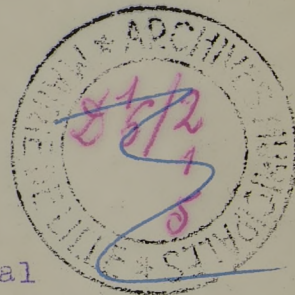
Taxis soit signés par M. le Maire.

L'Adm. demande enfin qu'il soit procédé à un nouvel examen du cas du chauffeur Mahieu

LE 18.1.26 étaient présents : M.M. GIRARDIN, Conseiller Municipal  
PLANQUE, Secrétaire Général  
POTENTIER, Commissaire Central

DELFOSSE ( Délégués des Organisations  
LEPRETRE ( Syndicales  
GOVAL (

105/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES



Affaire DERENSY Léon  
GRAVER René  
BAROIS Louis  
LEMEINGRE Lucien

Le 26 Novembre dernier, les chauffeurs désignés ci-dessus ont emmené hors de la ville, dans le taxi appartenant à LEMEINGRE et dans un but inavouable, la jeune GRAVELOTTE Fernande, 15 ans, servante à Lille, 28, rue d'Esquermes.

La jeune GRAVELOTTE accuse DERENSY, qui avait pris place à l'intérieur de la voiture avec GRAVER et elle-même, de l'avoir violée dans des conditions indiquées au rapport de police.

Le propriétaire de la voiture, LEMEINGRE, conduisait; BAROIS lui tenait compagnie sur le siège.

Un cinquième chauffeur, MAHIEU Alfred avait été mis en cause, mais il a été reconnu qu'il ne faisait pas partie de l'équipée.

DERENSY nie le viol. Il confirme ses déclarations contenues au rapport le concernant et reconnaît avoir exercé certains attouchements. GRAVER avait affirmé que DERENSY n'avait même pas embrassé la fillette.

LEMEINGRE et BAROIS qui se trouvaient sur le siège de la voiture déclarent n'avoir rien vu de ce qui se passait à l'intérieur.

DERENSY a produit un certificat du Dr BARE, daté du 26 Novembre 1925, tendant à infirmer l'accusation de la jeune GRAVELOTTE.

Maître THELLIER, défenseur des chauffeurs s'efforce alors de démontrer qu'un enlèvement à 6 h. du soir sur la place des Reigneaux n'aurait pu se faire sans attirer l'attention des passants. Or, il n'en est rien. Il s'ensuit donc que la jeune fille est montée en voiture de son propre consentement et, sans doute, sans se faire d'illusion sur ce qui allait suivre.

Il demande à la Commission de ne pas donner suite à la demande de suspension réclamée par le Commissaire Central, en raison des conséquences pécuniaires et familiales qu'une pareille sanction entraînerait pour ces chauffeurs, dont l'un est marié.

Il rappelle qu'en raison du peu de précisions apportées par sa fille, Mme GRAVELOTTÉ a retiré la plainte qu'elle avait déposée entre les mains du Commissaire de Police.

A l'unanimité, la Commission de Discipline propose à M. le Maire d'infliger aux chauffeurs DERENSY, GRAVER, BAROIS et LEMBINGRE, trois mois de mise à pied avec sursis d'un an, c'est à dire que, si pendant ce délai, aucune infraction nouvelle n'est relevée contre eux, la sanction sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine se cumulera avec celle qui leur serait infligée pour un nouveau manquement.

-----  
Affaire MARI Louis.

Le chauffeur Louis MARI est autorisé à stationner depuis Août 1920.

Il n'a plus de voiture depuis un an, mais il paie toujours les droits de stationnement.

En juillet 1925, il a passé un arrangement avec M. VAN BORREN Edmond, propriétaire de la voiture 8423 D 6, pour l'exploitation de cette voiture.

M. VAN BORREN s'est mis en instance auprès de la Commission d'Examen, pour obtenir le livret de chauffeur et exploiter le taxi 8423, comme commis de M. MARI, alors qu'il est le propriétaire de la voiture.

M. MARI Louis est actuellement employé à l'Hôtel des Reigneaux, comme garçon de chambre.

A l'unanimité, la Commission de Discipline propose à M. le Maire le retrait définitif de l'autorisation de stationner accordée à M. MARI Louis.

La séance est levée à II H. 15'

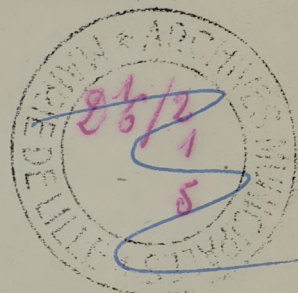
Le Secrétaire,

F. LIBERT.

COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS.

Réunion du 10 Mars 1926.

Compte-Rendu sommaire.



108/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Présidence de M. BALAVOINE.

Etaient présents : M. M. PLANQUE, Secrétaire Général,  
COCHEZ, Inspecteur de police remplaçant M. le Commissaire Central empêché.  
GOBAL Lucien }  
LEPRETTE Jules } chauffeurs.  
LEBEGUE Georges }  
DILFOSSE Jules }

Affaire Warnez / Delcroix. - Le candidat commis chauffeur Warnez Ernest, demeurant 26 rue de Marquette à Marcq en Baroeul, a déclaré au cours de la réunion de la Sous-Commission d'Examen des chauffeurs du 29 Janvier dernier, qu'il avait acheté la voiture et le stationnement du chauffeur autorisé Delcroix Fernand demeurant 9 rue des Tours à Lille.

Les renseignements recueillis par l'enquête de police à laquelle il a été procédé, semblent infirmer les déclarations de Warnez; il n'y aurait eu que des pourparlers qui n'ont pas abouti.

M. Leprette déclare que la voiture a bien été vendue. Il a eu en main le reçu de la somme de 19.000 francs établi au nom de Warnez pour prix d'achat de la voiture de Delcroix avec droit au stationnement sur les emplacements autorisés de la Ville de Lille.

La Commission décide de convoquer les intéressés pour entendre leurs explications.

Demande de réinscription sur la liste des candidats chauffeurs. - Plojart Maurice, 10 rue Paul Lafargue et Meerschaert Marcel, 71 rue du 30 ème Siècle à Lomme, primitivement inscrits sur la liste des candidats chauffeurs, déclarent ne pas avoir été touchés par notre lettre circulaire du 26 novembre 1925 les priant de nous faire connaître dans le délai de huitaine, à peine de radiation, s'ils maintenaient leur demande de stationnement.

Tous deux sollicitent leur réinscription sur la liste à leur ordre ancien.

En ce qui concerne Meerschaert la lettre qui lui avait été adressée est revenue avec la mention "habite Lomme adresse inconnue".

La lettre adressée à Plojart ne nous a pas été retournée par le service de police chargé de la distribution des plis.

La Commission estime qu'il convient d'inscrire Meerschaert sur la nouvelle liste, à son ordre ancien.

Elle regrette de ne pouvoir satisfaire à la demande de Plojart, qui lui, a dû recevoir la circulaire.

Demande de stationnement pour fiacre hippomobile. - M. Boidin Marcel, demeurant Bd Montebello 94, a racheté le matériel hippomobile de M. Bourel Julien cocher autorisé, qui cesse d'exercer le métier.

.....

M. Boidin demande à bénéficier de l'autorisation de stationner qui avait été accordée à H. Bourel pour le fiacre hippomobile n° 13. La Commission décide d'accorder l'autorisation à M. Boidin.

Attribution des stationnements vacants. - Après un échange de vues sur cette question, la Commission décide :

1° - Que les candidats qui n'ont pas encore de stationnement seront inscrits sur une liste n° I. Ils auront la priorité sur les chauffeurs déjà autorisés, à la condition de conduire eux-mêmes leur voiture.

2° - Que des chauffeurs déjà autorisés, qui postulent pour l'attribution d'un stationnement supplémentaire seront repris sur une deuxième liste. Cette deuxième liste comprendra également les candidats qui ne voudront ou ne pourront pas conduire eux-mêmes leur voiture.

3° - Qu'il ne pourra être donné satisfaction aux inscrits de la deuxième liste qu'autant que tous les inscrits sur la première liste auront été pourvus de stationnement.

Pouvoirs de la Commission de Discipline. - La Commission décide que tous les rapports de police ou procès-verbaux dressés à la charge des chauffeurs de taxis devront être transmis à la Commission qui appréciera s'il convient de déférer des chauffeurs incriminés devant le Conseil de Discipline ou de charger le Commissaire Central de transmettre aux juridictions compétentes.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire,

F. LIBERT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS  
DE TAXIS.

L'Adm. Mun. fait siennes  
les propositions de la  
Commission.  
LE 12.6.26  
M. PLANQUE.

Réunion du 3 Juin 1926

Compte rendu sommaire.



Présidence de M. BALAVOINE, Adjoint.

Etaient présents : M.M. Cnudde Conseiller Municipal,  
Planque, Secrétaire Général,  
Cochez, Sous Inspecteur de police,  
Leprétie ( )  
Goval ( ) Chauffeurs.  
Delfosse ( )

105/576  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Enquête Berthaut-Dewaele- Le chauffeur autorisé Berthaut Raymond demeurant à Ronchin rue de Bouvines 7 a pris à son service depuis Novembre 1925, son beau-frère Dewaele Jules commis chauffeur autorisé demeurant rue Paul Lefargue 40.

Ils exploitent ensemble le taxi n° 3838 D 7, l'un le jour l'autre la nuit. La voiture est toujours la propriété de Berthaut. - Affaire à classer sans suite.

Enquête Le Tessier- Le chauffeur autorisé Le Tessier Jules demeurant rue St Bernard 27, travaille depuis deux mois environ à la Compagnie des Tramways. Son travail terminé, il stationne avec son taxi à l'emplacement de la Place de Strasbourg. Classer sans suite.

Affaire Van Ceunebroeck - Le Commis chauffeur de la Cie des Taxis-Transports Van Ceunebroeck Alfred, 24 ans, demeurant rue Ronbelle 5, prévenu d'outrages, violences et rébellion à agents dommages à la propriété immobilière d'autrui et ivresse, a été condamné le 9 mars 1926, par le Tribunal correctionnel, à 15 jours de prison et à des amendes de 50, 15 et 5 francs.

Son livret de commis-chauffeur lui ayant été retiré par le Service de police, Van Ceunebroeck, en exprimant ses regrets à M. le Maire, demande à être remis en sa possession.

La Commission décide que Van Ceunebroeck sera traduit devant le Conseil de Discipline des chauffeurs.

Affaire Turpin- M. Georges Mabilie demeurant à Fournies a fait parvenir à M. le Commissaire Central une plainte contre le chauffeur de taxi Turpin Zéphir qui n'a pas fait fonctionner le compteur de sa voiture pour le conduire de la gare à la rue de Bruxelles. Pour prix de la course Turpin a réclamé 5 francs alors que le compteur n'aurait dû marquer que 3 frs 65. Il déclare que le prix avait été convenu d'avance et promet que le fait ne se renouvelera plus.

Turpin sera convoqué par le Secrétaire de la Commission et avertissement lui sera donné qu'en cas de récidive, il sera traduit devant le Conseil de discipline des chauffeurs.

Attribution des stationnements vacants- Au cours de sa réunion du 28 Octobre 1925, la Commission avait décidé:

.....

1°- de maintenir ferme, et dans tous les cas, le principe de l'intransmissibilité de l'autorisation de stationner sur la voie publique accordée aux chauffeurs de taxis.

2°- que les emplacements qui deviendraient vacants seraient offerts, par le Maire, aux plus anciens candidats-chauffeurs figurant sur la liste d'inscription tenue à la Mairie.

Au cours de sa réunion du 10 Mars 1926, elle a ensuite décidé:

a) que les candidats chauffeurs n'ayant pas encore de stationnement seront inscrits sur une liste n° 1 et qu'ils auront la priorité sur les chauffeurs déjà autorisés, pour l'attribution des stationnements vacants à la condition de conduire eux-mêmes leur voiture:

b) que les chauffeurs déjà autorisés qui postuleront pour l'attribution d'un stationnement supplémentaire seront inscrits sur une 2ème liste, qui comprendra également les candidats qui ne voudront ou ne pourront pas conduire eux-mêmes leur voiture;

c) qu'il ne pourra être donné satisfaction aux inscrits de la deuxième liste qu'autant que tous les inscrits de la 1ère liste auront été pourvus de stationnement.

A la suite de cette dernière décision des protestations se sont élevées parmi les chauffeurs et le Syndicat des cochers et chauffeurs réunis demande le rétablissement de l'ancien mode d'attribution, déterminé uniquement par l'ordre d'ancienneté des demandes.

M. le Président estime que la question ne peut être solutionnée hâtivement, qu'elle doit faire l'objet d'un examen plus approfondi, et il propose de demander l'avis de M. le Professeur Duez, Conseiller juridique de la Ville, sur le point de savoir si un chauffeur déjà autorisé à stationner qui se fait inscrire pour l'attribution d'un stationnement supplémentaire, peut être écarté au bénéfice d'un candidat qui n'est pas encore autorisé.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 15.

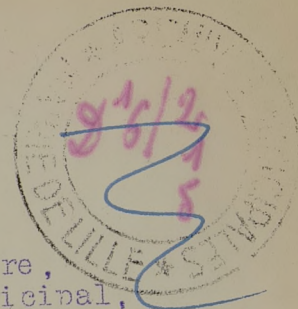
Le Secrétaire.

J. LIBERT

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIETRES

REUNION DU MERCREDI 28 JUILLET 1926

COMPTE-RENDU SOMMAIRE



108/56  
Mairie de Lille Archives

Etaients présents: M.M. Balavoine,  
Cnudde,  
Girardin,  
Planque,  
Potentier,  
Lerrière,  
Lebègue,  
Delfosse,  
Huyghe,

Ad joint au Maire,  
Conseiller municipal,  
à°  
Secrétaire général,  
Commissaire central,  
chauffeur,  
" "  
" "  
remplaçant Goval empêché.

Président: M. Balavoine.

Articles de presse.- Plaintes diverses.- M. le Président donne lecture de quelques articles parus dans la presse locale, reproduisant des plaintes des usagers contre les chauffeurs de taxis.

Des contraventions ayant été dressées par le Service de Police contre certains chauffeurs pour abandon de voiture sur la voie publique, M. le Président demande aux délégués des syndicats de vouloir bien organiser un roulement pendant le temps où les chauffeurs vont prendre leur repas.

A ce sujet, les délégués des organisations syndicales procéderont à une étude et soumettront, à la prochaine réunion, un projet précis.

M. Delfosse demande s'il sera donné suite aux contraventions qui ont été dressées.

M. le Président déclare qu'il demandera au juge de paix de ne pas statuer, mais il ne peut assurer que sa demande sera agréée.

M. Delfosse demande si, en cas d'empêchement, les délégués des organisations syndicales peuvent être remplacés au sein de la Commission par un collègue du syndicat.

M. le Président demande l'avis de la Commission sur cette question.

La Commission décide qu'il sera procédé par les organisations syndicales à la désignation de délégués suppléants.

X

X X

Affaire Vanceunebroeck.- Le commis chauffeur de la Cie des Taxis-Transports Vanceunebroeck Alfred, 24 ans, demeurant rue Fombelle, 5, prévenu d'outrages, violences et rébellion à agents, dommages à la propriété immobilière d'autrui et ivresse, a été condamné, le 9 Mars 1926, par le Tribunal correctionnel, à 15 jours de prison et à des amendes de 50, 15 et 5 francs.

Son livret de commis-chauffeur lui ayant été retiré par le Service de Police, Vanceunebroeck, en exprimant ses regrets à M. le Maire, demande à être remis en sa possession.

M. le Président donne lecture des pièces du dossier.

M. Vanceunebroeck, appelé devant la Commission, présente sa défense.

Après un échange de vue, la Commission, à l'unanimité, estimant qu'il n'est pas possible de restituer le livret à un chauffeur condamné à la prison, propose à M. le Maire de rendre définitif le retrait du livret du chauffeur Vanceunebroeck.

X

X X

Affaire Leclercq. - Dans sa réunion du 9 Décembre 1925, la Commission de Discipline avait proposé à M. le Maire le retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Leclercq, débitant de tabac, rue de Paris, 229, qui n'exerçait plus le métier de chauffeur de taxi depuis plus d'une année.

Cette décision, approuvée par l'administration municipale, fut mise en application le 13 Janvier 1926.

Or, quelques jours avant, M. Leclercq avait reçu de la Recette municipale avertissement d'avoir à payer les droits de stationnements pour 1926 et il avait payé ces droits. Il demande à la Commission de revenir sur sa décision et de lui accorder un délai pour remettre une voiture en circulation.

Après un échange de vues, la Commission, par 6 voix contre 2, propose à M. le Maire de maintenir la décision de retrait de l'autorisation de stationnement accordée à M. Leclercq et de lui rembourser le montant des droits de voirie qu'il a payés au titre de l'année 1926.

X  
X X

Affaire Cousin. - Le 13 Juin 1926, Cousin Désiré, chauffeur du taxi 6.167 D 7, a réclamé 12<sup>f</sup>.50 pour conduire M. Girardin, Conseiller municipal, de la Grande Place à son domicile, rue du Faubourg des Postes, 22.

Le compteur marquait 6<sup>f</sup>.25.

Cousin se serait en outre montré très grossier et aurait provoqué un rassemblement.

A sa décharge, il invoque qu'il n'est chauffeur de taxi que depuis 3 mois seulement et qu'il croyait avoir droit au supplément pour retour à vide.

Après avoir entendu les explications de M<sup>s</sup> Girardin et Cnudde et en raison de ce que le chauffeur Cousin a été privé, pendant plusieurs jours, de son livret de chauffeur par le Service de Police, la Commission propose à M. le Maire de classer cette affaire sans suite.

X  
X X

Les chauffeurs Catelin Jules, rue Gantois, 13,  
Boulet Vincent, rue Malakoff, 3,  
Delpierre Gustave, rue Jeanne d'Arc, 16<sup>bis</sup>,

seront traduits devant la Commission de Discipline pour majoration du tarif de location.

X  
X X

Affaire Debonne. - Le 2 Juillet 1926, le chauffeur Debonne a conduit Mme Réau, demeurant rue St-Nicolas, 16<sup>bis</sup>, ainsi que deux personnes qui l'accompagnaient, du stationnement du boulevard Carnot au Chemin d'Huile. Le compteur marquait 4<sup>f</sup>.75.

Après avoir arrêté sa voiture sur le côté droit de la route, qui est mitoyenne avec la Ville d'Hellemmes, le chauffeur a réclamé 4<sup>f</sup>.75 de supplément pour retour à vide, soit 9<sup>f</sup>.50.

Un pourboire de 5 francs a été donné volontairement par Mme Réau.

M. Réau, estimant qu'il y avait eu manoeuvre frauduleuse de la part du chauffeur, a adressé une plainte à M. le Commissaire central.

La Commission propose à M. le Maire de classer cette affaire sans suite.

X  
X X

Attribution des stationnements vacants. - M. le Président donne lecture de la question posée à M. le Professeur Duez, Conseiller juridique de la Ville, sur le point de savoir si un chauffeur déjà autorisé à stationner, qui se fait inscrire pour un stationnement supplémentaire, peut être écarté au bénéfice d'un candidat qui n'est pas encore autorisé.



Les conclusions de M. le Professeur Duez sont les suivantes :

- "1°- La réglementation proposée me paraît régulière, légale dans son principe;
- "2°- Il n'y a pas lieu pour l'appliquer de retirer les permissions supplémentaires à ceux qui sont déjà en possession de celles-ci;
- "3°- La nouvelle réglementation est opposable à ceux qui sont simplement inscrits sur la liste des candidats, parce qu'ici la question de retrait de la permission ne se pose pas."

M. Delfosse, délégué du syndicat unitaire, tient à déclarer que cette question des deux listes d'inscription n'intéresse pas son syndicat dont tous les efforts tendront désormais vers le retrait de la limitation du nombre des taximètres de louage.

M. Huyghe, du Syndicat des Cochers et Chauffeurs réunis, demande le maintien de la liste unique d'inscription avec attribution des stationnements vacants à l'ancienneté.

M. le Président met la question aux voix.

Par six voix contre deux la Commission décide que les stationnements vacants seront attribués aux plus anciens demandeurs inscrits sur une liste unique tenue par la Mairie.

X  
X X

M. Marcel Deschamps a protesté auprès du secrétaire de son syndicat parce qu'il ne figure pas sur la liste des candidats à l'attribution d'un stationnement. Il déclare avoir fait, il y a environ deux ans, une demande d'inscription.

Il n'a pas été trouvé trace de cette demande. La Commission décide que M. Marcel Deschamps devra adresser une demande écrite qui sera inscrite à la suite des autres.

X  
X X

La Commission renvoie à l'examen de M. le Professeur Duez la demande adressée par le Syndicat des Cochers et Chauffeurs réunis à l'effet d'obtenir, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, cent numéros de stationnement pour une Syndicale à constituer.

X  
X X

Plaques de contrôle.- La Commission décide que les nouvelles plaques de contrôle seront apposées sur le côté droit avant des voitures, au centre de la portière du siège.

X  
X X

Demande Leriche.- M. Leriche Marcel, demeurant, Parvis St-Michel, 2, n'a pas été touché par la lettre circulaire du 26 Novembre 1925, le priant de nous faire connaître s'il maintenait sa demande de stationnement. Il demande sa réinscription sur la liste à son ordre ancien.

La Commission décide de satisfaire à cette demande.

X  
X X

M. le Président propose à la Commission de faire apposer, aux emplacements de stationnement les plus fréquentés, des plaques indicatrices portant en caractères très apparents l'indication "Taxis".- Adopté.

La séance est levée à 17 h. 15.

Le Secrétaire : F. LIBERT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Réunion du 1er septembre 1926

Compte-rendu sommaire



108/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Etaient présents : M.M. Balavoine, Adjoint au Maire,  
Cnudde, Conseiller municipal,  
Planque, Secrétaire Général,  
Potentier, Commissaire Central,  
Huyghe, {  
Delfosse, } délégués des  
Leprette, } chauffeurs.  
Blanchon )

Présidence de M<sup>e</sup> Balavoine.

Affaire Catelin. - Le chauffeur de taximètre Catelin Jules, demeurant rue Gantois, 13, a réclamé 6 francs pour avoir conduit M. Vanderhugt, sujet anglais, du stationnement de la place de Rihour à l'Hôtel de l'Europe, rue Basse.

Le compteur marquait 2f25.

En ajoutant 1f25 de supplément pour tarif de nuit, le prix de la course devait être de 3f50. La majoration est donc de 2f50.

Le chauffeur Catelin déclare que le prix de six francs pour la course avait été convenu d'avance avec le voyageur.

La Commission propose à M. le Maire de faire adresser au chauffeur Catelin un avertissement sévère.

Affaire Boulet. - M. l'Adjoint Masson a signalé à M. le Commissaire Central que le chauffeur Boulet Vincent avait demandé à Mme Masson, pour la conduire de la Place de la Gare à la rue St-Firmin, la somme de 9 francs, retour compris.

Le prix de la course devait être au maximum de 3f75, le retour ne pouvant être réclamé pour une course effectuée sur le territoire de Lille.

Le chauffeur Boulet, interrogé par le Sous-Inspecteur de police Delesalle, reconnaît les faits.

Il déclare qu'il n'a pas fait la course, Mme Masson n'ayant pas accepté le prix demandé.

Le chauffeur Boulet sera convoqué par le secrétaire de la Commission et avertissement lui sera donné qu'en cas de récidive il ne devra plus compter sur la même indulgence de la Commission.

Affaire Delpierre. - Le chauffeur de taxi 5173 D7, Delpierre Gustave, demeurant rue Jeanne d'Arc, 16bis, a réclamé 80 francs au chef du Service municipal des Fêtes, pour quatre heures de location, le 23 Mai dernier.

Le tarif de location en vigueur prévoit l'emploi obligatoire du compteur horo-kilométrique.

Delpierre a commis une infraction au règlement en ne faisant pas fonctionner le compteur de sa voiture.

Le prix de 20 francs l'heure ayant été refusé, il a accepté la somme de 40 francs pour les quatre heures de location.

M. l'Adjoint délégué au Service municipal des fêtes demande qu'il lui soit fait application d'une des peines prévues par l'arrêté de réglementation du 26 Octobre 1925.

De plus, M. Lecoche, Directeur de l'Octroi a fait connaître à M. le Commissaire Central que le 19 Juillet Delpierre avait réclamé 9 francs pour conduire une dame de sa famille, de la gare à la Place Arago.

Le prix de la course aurait dû être de 4f25+I franc pour 2 colis, soit 5f25. La majoration est donc de 3f75.

Delpierre prétend que le prix avait été convenu à l'avance.

M. Lecoche déclare qu'il accompagnait la voyageuse et qu'il n'a pas été discuté de prix au départ.

Quoi qu'il en soit, le chauffeur devait faire fonctionner le compteur et ne réclamer que le prix marqué au voyant plus I franc pour deux colis.

Delpierre, interrogé, déclare, en ce qui concerne la Tère affaire, qu'il a été employé par le Service municipal des Fêtes pour suivre le cortège des Fêtes de la Pentecôte. Que la marche lente avec arrêts nombreux, occasionne une plus grande consommation d'essence et que le prix réclamé n'était pas exagéré.

Que de plus, l'art. 26 de la réglementation municipale qui dispose que les chauffeurs ne sont pas tenus de prendre des voyageurs à l'effet de suivre un cortège marchant à l'allure du pas, ne lui faisait pas obligation de conduire.

Après un échange de vues, la Commission propose de classer cette affaire sans suite.

En ce qui concerne la réclamation de M. Lecoche, Directeur de l'Octroi, Delpierre déclare que la voiture était conduite ce jour-là par son commis-chauffeur, Gomaere Henri, Bd Victor Hugo, 148.

La Commission décide de faire comparaître le commis Gomaere.

Affaire Lebègue. - Le 26 Juillet dernier, M. Magou, Directeur de la Cie des Taxis-Transports, a fait tenir à M. le Commissaire Central copie d'une réclamation à lui adressée par M. Van de Wynckèle, Conseiller municipal de Lambersart, contre le chauffeur Lebègue Georges.

La Commission estime qu'elle n'a pas à connaître de cette affaire qui s'est passée hors du territoire de Lille.

Affaire Lahaine. - Le commis-chauffeur Lahaine Jules, demeurant rue Jean Jacques Rousseau, 39, a réclamé 12 francs à Mme Vandebussche, Directrice d'Ecole à Berlaimont, en séjour à Lille, 56, rue Blanche, pour la conduire de la gare à ladite adresse.

Lahaine déclare que sa cliente l'a fait attendre 20 minutes à la gare pour chercher ses colis.

La distance parcourue étant de 2 km. environ, la somme à payer devrait être de 3f.75; plus 2f70 d'attente et I franc pour les 2 colis, soit : 7 f 45.

Lahaine aurait dit à la voyageuse que le prix réclamé était celui d'un nouveau tarif mis en vigueur depuis 2 jours seulement.

Mme Vandebussche demande le remboursement du trop perçu par le chauffeur, soit : 4 francs 55.

Lahaine, interrogé, déclare que, sur la demande de sa cliente, il est allé prendre à la gare, pour charger sur sa voiture, deux valises très lourdes contenant des bouquins. Il a également accompli le travail de déchargement chez sa cliente et réclamé pour cela un supplément de 5 frs, le compteur marquant 7,05 à l'arrivée.

La Commission décide de faire contrôler les déclarations du chauffeur.

La Syndicale Taxis. - La Commission décide de faire droit à la demande d'inscription de la Coopérative "La Syndicale Taxis", 65, rue Ordener à Paris, pour 100 numéros de stationnement à attribuer au fur et à mesure des vacances. La demande sera inscrite sous le N° 54 de la liste des postulants.

Questions diverses. - Le Comité du Commerce et des Fêtes de Saint-Maurice a appelé l'attention de M. le Maire sur l'absence totale de taxis au stationnement de la rue Eugène Jacquet, carrefour St-Gabriel.

La réglementation actuelle laisse aux chauffeurs de taxis autorisés la liberté de stationnement aux emplacements désignés par l'Administration Municipale. Dans ces conditions, la Commission regrette de ne pouvoir leur imposer l'obligation de stationner à des emplacements déterminés.

x  
x x

Le Directeur de l'Hôtel Bellevue a fait connaître à M. le Commissaire Central que l'Omnibus Automobile qui fait le service des clients de la Gare à l'Hôtel étant en réparation, aucun chauffeur de taxis du stationnement de la Gare n'accepte de conduire les voyageurs à son hôtel.

La Commission estime que le propriétaire de l'Hôtel Bellevue ayant obtenu le privilège d'un stationnement à la Gare par sa voiture automobile, il lui appartient d'assurer le transport de ses clients.

x  
x x

Dans la nuit du 22 au 23 août, vers minuit 15, le chauffeur Corbelin Félix, de la Cie des Taxis-Transports a refusé de conduire M. Denneulin, fondé de pouvoirs à la Recette municipale, sous le vain prétexte qu'il devait rentrer au garage.

Le Secrétaire de l'organisation syndicale est chargé d'adresser un avertissement au chauffeur Corbelin.

L'heure étant trop avancée, la Commission remet à une séance ultérieure l'étude de la question des gaines de compteurs ainsi que de l'organisation d'un roulement pendant le temps où les chauffeurs vont prendre leur repas.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire :

F. LIBERT.

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS.

Réunion du 13 Octobre 1926

Compte rendu sommaire



1228

Renvoi à huitaine pour notamment examen du relèvement des tarifs et de la proposition du syndicat confédéré des chauffeurs taxis concernant l'emplacement concédé au chauffeur Lebègue.

LE 23.10.26  
M. PLANQUE.

Étaient présents : M. BALAVOINE, Adjoint au Maire,  
CNUDDE, Conseiller Municipal,  
PLANQUE, Secrétaire Général,  
POTENTIER, Commissaire Central,  
DELEFOSSE ( )  
LEBEGUE ( délégués des chauffeurs.  
GOVAL ( )  
LEPRETTE ( )

108/66  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Présidence de M. BALAVOINE.

Attribution des stationnements vacants. - Dans sa réunion du 28 Juillet 1926 la Commission a renvoyé à l'examen de M. le Professeur DUEZ la demande du Syndicat des Cochers et Chauffeurs réunis, tendant à obtenir, au fur et à mesure des vacances qui se produiraient, cent numéros de stationnement pour une syndicale à constituer.

M. le Professeur DUEZ ayant communiqué ses remarques et suggestions sur la question, M. CNUDDE demande que la note de M. DUEZ soit dactylographiée et envoyée aux membres de la Commission qui soumettront leurs propositions au cours de la prochaine réunion.

- Adopté -

Demande de relèvement du tarif de location des taximètres automobiles de louage. - En raison des hausses successives qui, ces derniers temps surtout, sont venues grever dans des proportions considérables l'exploitation des voitures automobiles de louage (essence, huile, pneus, accessoires, garage, assurances, etc..) les loueurs, artisans et chauffeurs de taximètres automobiles demandent à la Commission de modifier comme suit les dispositions de tarif actuel.

TARIF ACTUEL

MODIFICATIONS DESIRÉES

a) Prise en charge pour 600 mètres ou 4 minutes 1/2 d'occupation .....	1.25	:	a) Prise en charge pour 400 mètres ou 3 minutes d'occupation .....	1.25
Parcours supplémentaire, par 200 mètres ou fraction en sus, ou 1 minute 1/2 d'attente .....	0.25	:	Parcours supplémentaire par 166 mètres ou fraction en sus, ou 1 minute 1/2 d'attente .....	0.25
Pendant l'attente ou la marche lente, le prix progresse par fraction de 0.20 équivalente à 1 minute 1/2, soit, à 1'heure .....	8.00	:	Pendant l'attente ou la marche lente, le prix progresse par fraction de 0.25 équivalente à 1 minute 1/2, soit à 1'heure .....	10.00
.....	:	:	.....	:

b) suppléments :  
 1° - Indemnité de retour pour  
 voiture laissée sur le terri-  
 toire d'une commune limitro-  
 phe, par km..... I.25

( Rien )

Pour les autres communes, liberté  
de traiter à forfait

2° - Par personne au delà de 3  
 ..... I.00

3° - Transport des bagages  
 1 colis ..... 0.50  
 2 d° ..... I.00  
 3 d° ..... I.50

Les bagages peu volumineux sus-  
 ceptibles d'être portés sur les  
 genoux et pesant au maximum 10K.  
 ne donneront pas lieu à la per-  
 ception de ce supplément.

Service de Nuit.

Eté - Du 1er avril au 30 sept.  
 de 22 heures 30 à six heures  
 du matin.

Hiver - Du 1er Octobre au 31 mars,  
 de 22 heures 30 à sept heures du  
 matin.

Plus-value fixe : pour service  
 de nuit sur le territoire de  
 Lille, par heure ou par  
 course : ..... I.25

c) Pour les communes limitrophes  
 liberté de traiter à forfait.

Le reste ci-après, sans changement.

d) En cas de panne, le voyageur peut quitter la voiture en  
 payant la somme enregistrée jusqu'au moment de la panne, ou la garder  
 et il doit alors exiger que le conducteur fasse apparaître le mot  
 "Panne" dans le voyant "Tarif" ce qui arrête le taximètre pendant la  
 durée de la réparation.

38 - Ce tarif implique l'emploi obligatoire du compteur taximètre  
 horokilométrique.

Ces compteurs seront d'un des modèles agréés par la Ville de  
 .....

b) suppléments :  
 1° - Indemnité de retour pour voi-  
 ture laissée sur le territoire  
 d'une commune limitrophe, par  
 km..... I.50

SUR LE TERRITOIRE DE LA  
 VILLE DE LILLE : Par course,  
 indemnité fixe de ..... 2.00  
 Cette indemnité n'est pas  
 due dans le cas où le cli-  
 ent retient la voiture  
 pour revenir à son point  
 de départ.

Pour les autres communes, liberté  
de traiter à forfait.

2° - Par personne au-delà de  
 3 ..... I.00

3° - Transport des bagages  
 1 colis ..... I.00  
 2 d° ..... 2.00  
 3 d° ..... 3.00

Les bagages peu volumineux, sus-  
 ceptibles d'être portés sur les  
 genoux et pesant au maximum 10K.  
 ne donneront pas lieu à la per-  
 ception de ce supplément.

Service de Nuit.

Le tarif est doublé :  
 En été (du 1er avril au 30 sept.)  
 de 22 h. 30 à 6 heures du matin;

En hiver (du 1er Octobre au 31  
 mars) de 22 h. 30 à 7 heures du  
 matin.

c) Pour les communes limitrophes,  
 liberté de traiter à forfait.

Paris; ils devront indiquer, d'une façon claire et exacte, le prix dû, d'après la distance parcourue et le temps écoulé, conformément au tarif, ci-dessus.

Ils devront toujours être disposés de façon que le voyageur puisse, de sa place, à l'intérieur de la voiture, lire facilement à tout moment, les indications desdits appareils enregistreurs. Ils seront, dès la chute du jour, éclairés de façon suffisante pour répondre aux prescriptions ci-dessus.

Les drapeaux des compteurs seront de couleur verte.

39 - Les chauffeurs sont dans l'obligation :

1° - d'afficher de manière apparente, dans la voiture, le tarif en vigueur;

2° - de remettre à chaque voyageur, une fiche, portant le numéro de la voiture et le prix payé.

40 - Les distances kilométriques à appliquer sont celles indiquées par l'annuaire statistique du département du Nord. Un extrait de ces distances, concernant les communes de l'arrondissement de Lille sera placé au dos du tarif qui doit être affiché dans chaque voiture.

La Commission émet un avis favorable à cette demande.

Majoration de tarif par GOMARE Henri, commis de DELPIERRE Gustave. - Le 19 Juillet dernier, GOMARE a réclamé 9 francs pour conduire une dame de la famille de M. LECOUCHE, directeur de l'Octroi, de la Gare à la Place Arago.

Le prix de la course devait être de 4.25 plus 1 franc pour deux colis soit 5.25. La majoration de tarif est donc de 3.75.

GOMARE prétend que le prix de la course avait été convenu d'avance.

M. LECOUCHE déclare qu'il a mis sa parente en voiture. Il assure que le prix n'a pas été discuté au départ.

En tout état de cause, le chauffeur devait faire fonctionner le compteur de sa voiture et ne réclamer que le prix marqué au voyant plus un franc pour deux colis.

Après avoir entendu les explications du chauffeur, la Commission propose à M. le Maire de lui adresser un avertissement.

Majoration de tarif par LAHAINE Jules, commis de MEERSCHAERT Marcel. - Au cours de sa réunion du 1er septembre la Commission avait décidé de faire contrôler les déclarations du chauffeur LAHAINE qui invoquait l'exécution d'un travail de chargement et de déchargement de valises très lourdes contenant des boucuins pour justifier le supplément de cinq francs demandé à la réclamante Mme VANDENBUSSCHE 56 rue Blanche, à Lille.

Les déclarations de Mme VANDENBUSSCHE étant en contradiction avec celles du chauffeur LAHAINE, la Commission décide de convoquer ce dernier lors de la prochaine réunion.

Gaines des compteurs horo-kilométriques.- La Commission propose d'ajouter à la réglementation actuellement en vigueur la disposition ci-après relative aux gaines des compteurs :

"L'emploi d'une gaine de toile noire recouvrant le compteur pour indiquer que le conducteur ne prend pas de voyageurs est tolérée en station pendant le temps où les conducteurs prendront leur repas. En ce cas, la voiture devra être placée en queue de station, sur un emplacement où il y a au moins deux voitures prêtes à marcher.

"Il est interdit de faire usage de la gaine entre 8 heures et 12 heures, 14 heures et 18 heures, 20 heures et 8 heures.

Questions diverses.- La Commission décide de donner satisfaction à une demande de stationnement présentée par M. LEBEGUE Georges, Commis chauffeur demeurant 5, rue Ducourouble.

La séance est levée à 11 heures.

Le Secrétaire,

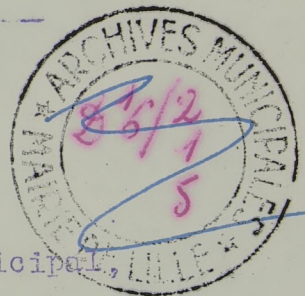
F. LIBERT.



COMMISSION DE DISCIPLINE des CHAUFFEURS DE TAXIS.

Réunion du 27 Octobre 1926.

Compte-rendu sommaire.



105/56  
Mairie de Lille Archives

Etaient présents : M.M. BALAVOINE, Adjoint,  
GIRARDIN, Conseiller Municipal,  
CHUDE, d°  
BLANQUE, Secrétaire Général,  
DELESALLE, Inspecteur de Police remplaçant M. le Commissaire Central empêché;  
HUYGHE }  
GOVAL } délégués des chauffeurs.  
DELFOSSÉ }  
BLANCHON }

Présidence de M. BALAVOINE.

Protestation contre l'attribution d'un stationnement au chauffeur LEBEGUE Georges.

Au cours de sa réunion du 13 Octobre 1926, la Commission avait été appelée à examiner une demande de stationnement présentée par M. Georges Lebègue, membre de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis, congédié de la Cie des Taxis Transport où il était commis.

Dans sa demande, M. Lebègue, inscrit sous le n° 26 de la liste des postulants à l'attribution d'un emplacement, demandait à la Commission l'autorisation de permuter avec M. Manoeuvre, premier inscrit de cette liste.

La Commission estima qu'il n'était pas possible d'envisager ce moyen et de créer un précédent dont se réclameraient d'autres candidats, que, de plus, ce système donnerait lieu à des tractations qu'il fallait éviter!

Sur la demande de M. Delfosse et pour les mêmes raisons d'humanité qui l'avaient guidée lors de l'examen du cas du chauffeur GELAS, la Commission décida, à l'unanimité, de donner un emplacement au chauffeur Lebègue.

C'est contre cette décision que M. Huyghe a élevé une protestation au nom du Syndicat confédéré des chauffeurs et cochers réunis, dont il est le secrétaire.

M. le Président rappelle qu'il ne s'est pas manifesté d'opposition irréductible au cours de l'examen de cette affaire et qu'en terminant la Commission entière était d'accord pour donner satisfaction à la demande Lebègue.

Il estime qu'il n'est pas possible de revenir sur une décision prise à l'unanimité des membres de la Commission.

Pourtant, un point qui présente une certaine importance aurait dû être précisé, c'est : la date de mise en application de la décision prise en faveur de Lebègue. La Commission est divisée sur ce point.

.....

Pour certains, l'autorisation de stationner devait être immédiate. Pour d'autres, elle ne devait être donnée qu'à la première vacance survenant parmi les titulaires actuels d'emplacements, les stationnements étant actuellement au complet.

M. Huyghe déclare que pour son syndicat l'important était de refuser la faveur demandée par Lebègue et de s'en tenir strictement au mode d'attribution basé sur l'ancienneté des demandes, pour lui, le reste importe peu.

M. le Président estime qu'après la décision unanime de la commission, quant au stationnement, la discussion ne peut porter que sur le point de départ de l'autorisation accordée à Lebègue.

Après un échange de vues auquel prennent part M. M. Girardin, Delfosse, Balavoine, Cnudde, M. le Président met aux voix les deux questions suivantes :

1° - Maintien de l'autorisation de stationnement délivrée au chauffeur Lebègue : 3 voix pour le maintien.

2° - Retrait de l'autorisation de stationnement délivrée au chauffeur Lebègue, sous réserve que cette autorisation lui sera remise à la première vacance survenant parmi les titulaires actuels d'emplacements : 5 voix pour le retrait.

En conséquence, la Commission propose à M. le Maire de faire retirer l'autorisation délivrée au chauffeur Lebègue sous la réserve exprimée au 2° ci-avant.

Roulement aux heures des repas sur les lieux de stationnement.

La Commission adopte définitivement le texte de la disposition ci-après, à insérer dans la réglementation en vigueur, de manière à assurer une permanence aux lieux de stationnement des taximètres de louages aux heures des repas.

" L'emploi d'une gaine de toile noire recouvrant le compteur horokilométrique, pour indiquer que le conducteur ne prend pas de voyageurs est toléré en station pendant le temps où les conducteurs prendront leur repas. En ce cas, la voiture devra être placée en queue de station, sur un emplacement où il y a au moins deux voitures prêtes à marcher."

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire,

F. LIBERT.

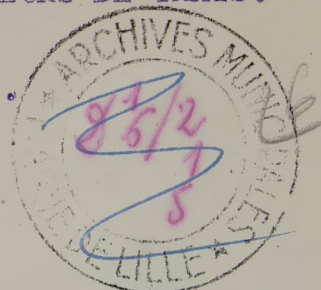
*Flaugher*

1579 ad. 20

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS.

Réunion du 8 Avril 1927.

Compte rendu sommaire



105/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Etaient présents : M.M. Balavoine, Adjoint au Maire  
Cnudde, Conseiller Municipal  
Girardin, d°  
Carré, Commissaire Central  
Huyghe, délégué chauffeur  
Ployart, d°  
Delfosse, d°  
Lebègue, d°

Présidence de M. Balavoine.

Visite des taxis.- M. le Président donne lecture d'un rapport du service de police faisant connaître qu'une visite des voitures de louage a été faite pendant la première quinzaine du mois de février dernier.

En général les voitures de louage sont en bon état d'entretien. Des remarques ont été faites à quelques chauffeurs dont les voitures laissaient à désirer au point de vue propreté. Une nouvelle visite a permis de constater que les chauffeurs avaient tenu compte des observations du service.

Sur la demande de M. Delfosse, la Commission prie M. le Commissaire Central de faire exercer un contrôle permanent, de manière à ce que toutes les voitures soient visitées dans le cours d'un trimestre.

Contrôle des compteurs.- Les compteurs des taximètres automobiles ont également été vérifiés. Une dizaine qui paraissaient douteux ont été soumis à un nouveau contrôle. Tous fonctionnent normalement.

Demands de stationnement pour fiacres hippomobiles.-

Deschamps Marcel, 27 bis rue Boucher de Perthes et Martens Désiré rue des Postes 138, sollicitent l'autorisation de stationner sur la voie publique avec un ~~fiacre~~ *fiacre hippomobile* de louage.

Le nombre des cochers de fiacres actuellement autorisés à stationner est de 35 dont 31 sont susceptibles de transformer en taxi en vertu des dispositions de l'arrêté de réglementation du 23 Juin 1923.

La Commission décide de maintenir le nombre de 35 fiacres hippomobiles et de pourvoir aux vacances, comme pour les taximètres automobiles, par ordre d'ancienneté des demandes.

Mode d'attribution des stationnements vacants.-

Pour permettre à M. Carré Commissaire Central de police, de prendre connaissance de l'avis et des suggestions de M. le Professeur Duez, ainsi que des propositions de M. Huyghe, Secrétaire du Syndicat C.G.T., la Commission décide de renvoyer l'étude de cette question à la prochaine réunion, dont la date est fixée au Vendredi

1579 - Sous-Commission d'examen des chauffeurs de taxis Conseil d'Administration  
réunion du 8 Avril 1927.

Réunion du 27-4-27

L'Administration Municipale fait siennes les propositions de la Commission.

29 Avril à 11 heures.

Demande d'autorisation de transformer un fiacre hippomobile en taximètre automobile par Vandembos.-

Roger Vandembos, commis à la Cie des Taxis-Transports conduisait le taxi, dans lequel le journaliste Jacques Gibout a trouvé la mort au cours d'un accident survenu rue Solférino dans la nuit du 22 Janvier 1925.

Il a été déclaré responsable de l'accident et condamné à une peine de deux mois de prison. Il a de plus été privé de permis de conduire pendant une année.

Pour ces motifs, la Commission est unanimement d'avis que l'autorisation qu'il sollicite ne peut lui être accordée.

Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que Vandembos continue à exploiter le fiacre hippomobile N° 67 pour lequel il est titulaire d'une autorisation de stationnement.

Retrait de stationnements.- Verstraeten Louis et Boudewel Henri-

1°- Verstraeten Louis a quitté Lille en Décembre 1926. Son adresse actuelle est inconnue. Il n'a plus payé les droits de stationnement de sa voiture depuis fin 1926.

2°- Boudewel Henri a quitté Lille pour s'établir cafetier à Paris 18 rue d'Hauteville. Il a payé les droits de stationnement du 1er trimestre 1927. La voiture est vendue à M. Leprette garagiste rue Nationale 229.

La Commission propose le retrait des autorisations de stationnement des titulaires ci-dessus désignés.

Majoration du tarif de location par Dereusy.-

Le 8 Mars à 17 heures le chauffeur de taxi Dereusy Léon demeurant rue St Sébastien 12 a conduit M. Marx, ingénieur, de la Gare de Lille à son domicile, route de Douai 159 au Petit Ronchin.

Il n'a pas fait fonctionner le compteur de sa voiture et a réclamé à M. Marx la somme de 26 francs pour prix de la course.

La somme à payer pour la distance parcourue, soit environ 8 kilomètres, retour compris, devait être de 14 frs,50 plus 3 francs pour divers colis, soit 17 frs,50.

La majoration est donc de 8 frs,50. M. Marx demande le remboursement du trop perçu par le chauffeur.

Les déclarations du chauffeur sont en contradiction avec la plainte du voyageur.

La Commission décide d'entendre le plaignant et le chauffeur au cours de sa prochaine réunion.

Questions diverses.- M.M. Delfosse et Huyghe secrétaires des Syndicats de chauffeurs de taxis, au nom de tous les chauffeurs de taxis de la Ville de Lille, protestent contre l'autorisation accordée à une Cie Parisienne d'Autobus pour le transport des visiteurs pendant toute la durée de la Foire Commerciale de Lille.

Les chauffeurs attendaient la période de travail qu'amène la Foire Commerciale pour compenser la longue période de calme qu'ils viennent de traverser.

Un voeu tendant à écarter, pour l'avenir les Cies qui solliciteraient des autorisations de ce genre va être adressé incessamment à l'Administration Municipale par les Syndicats de chauffeurs de taxis.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Secrétaire

F. LIBERT.

AAA

Commission de Discipline des  
Chauffeurs de Taxis



108/56

MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Réunion du Vendredi 29 Avril 1927

Compte rendu sommaire

Etaient présents : M.M. Balavoine, Adjoint au Maire,  
Cnudde, Conseiller Municipal,  
Girardin, d°  
Carré, Commissaire Central,  
Huyghe )  
Ployart ) délégués chauffeurs  
Delfosse )  
Dagbert )

Présidence de M. Balavoine

Contrôle des compteurs. - Le service du contrôle des taximètres signale que tous les taxis sont munis de compteurs marquant plusieurs tarifs.

Il est, par conséquent, facile de tromper les voyageurs en faisant fonctionner le compteur à un tarif supérieur à celui fixé par l'arrêté municipal.

Pour supprimer cet inconvénient, l'Administration Municipale pourrait imposer le compteur à tarif unique. Toutefois les frais de transformation sont assez onéreux. Ils s'élèvent à plusieurs centaines de francs.

L'Administration Municipale n'ayant, jusqu'à présent, été saisie d'aucune réclamation à ce sujet, la Commission propose de réserver cette question.

X  
X X

Majoration de tarif par Deransy. - Les déclarations du chauffeur Deransy étant en contradiction avec la plainte du voyageur, M. Marx, la Commission, au cours de sa précédente réunion, avait décidé d'entendre le plaignant et le chauffeur.

De l'audition des intéressés, il résulte que le chauffeur a majoré le prix de la course de 8 francs.

Le voyageur maintenant sa demande de remboursement du trop perçu, la Commission prie M. Huyghe, Secrétaire du Syndicat des chauffeurs C.G.T., de faire opérer ce remboursement. En cas de refus du chauffeur, la Commission proposera la sanction à prendre pour cette affaire.

X  
X X

Mode d'attribution des stationnements vacants. - Après un échange de vues sur les observations et suggestions de M. le Professeur Duez, la Commission écarte le mode d'attribution proposé dans la consultation comme étant d'une application trop compliquée.

Elle examine la proposition suivante présentée par M. Huyghe, Secrétaire du Syndicat des chauffeurs C.G.T. :

Attribution des stationnements vacants dans l'ordre des demandes inscrites sur UNE seule liste générale (quelle que soit leur importance) dans la proportion d'un seul numéro à la fois avec obligation de reprendre la queue - ou report automatique, si l'on veut, en queue de liste - pour le complément des demandes multiples.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 5 voix et 3 abstentions.

Questions diverses. - M. Delfosse appelle l'attention de la Commission sur la situation des chauffeurs de la Cie des Taxis Transports qui, par suite du départ de cette Compagnie, se trouvent sans travail. Ces chauffeurs sont au nombre de 35. Il demande qu'à une situation spéciale, la Commission autorise une mesure spéciale en mettant un nombre correspondant des stationnements abandonnés par la Compagnie à la disposition des 35 chauffeurs licenciés. Il rappelle les précédents créés en faveur des chauffeurs Gélas et Lebègue.

M. Cnudde fait remarquer qu'il s'agissait de cas individuels. Il estime qu'il n'est pas possible d'évincer un aussi grand nombre d'inscrits de la première cinquantaine de la liste des candidats, qui peuvent prétendre à l'attribution des 50 emplacements laissés vacants par la Cie des Taxis Transports.

M. le Président estime qu'il y a lieu tout d'abord de provoquer la remise des 50 plaques de contrôle détenues par la Compagnie, à la Recette Municipale. Une lettre sera adressée à ce sujet au Directeur de la Cie.

M. Huyghe fait la proposition suivante :

Une lettre, avec avis de réception, ou recommandée à la poste pour les demandeurs habitant hors de la localité, sera adressée à tous les candidats inscrits dans la 1ère cinquantaine de la liste.

Cette lettre fixera un délai de 8 jours pour faire connaître :

- 1° si le candidat maintient sa demande;
- 2° s'il est en possession : a) du permis de conduire.  
b) du livret de chauffeur.

Faute d'avoir répondu dans le délai imparti, l'intéressé serait considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Etant donné que sept anciens chauffeurs de la Cie figurent dans la 1ère cinquantaine de la liste, il y a tout lieu de penser que les 29 autres, qui sont inscrits immédiatement après la 1ère cinquantaine, pourront obtenir satisfaction par suite du désistement ou du désintéressement, pour des causes diverses, d'une grande partie des 50 premiers inscrits.

M. le Président déclare qu'il accepte la proposition, mais en se réservant de faire revenir la question si tous les chauffeurs licenciés n'obtiennent pas satisfaction.

La proposition présentée par M. Huyghe est adoptée. En accord avec le Président, le Secrétaire est chargé de mettre les décisions au point.

X  
X X

M. Delefosse demande que soient levées les contraventions dressées à la charge de quelques-uns de ses camarades. Il expose que la Cie, civilement responsable, se refuse à rembourser les cautionnements des chauffeurs avant que le tribunal ait statué. La situation critique de plusieurs d'entre eux l'incite à solliciter cette mesure.

A la demande de M. le Président, M. le Commissaire Central dit qu'il examinera cette question avec la plus grande bienveillance et au plus tôt.

La séance est levée à 13 heures.

Le Secrétaire :  
F. LIBERT.

108/56

MAIRIE DE LILLE

ARCHIVES

Commission de Discipline de Chauffeurs de Taxis



-----  
Réunion du Vendredi 3 Juin 1927  
-----

Compte rendu sommaire (additif)

-----  
Etaient présents: M.M. Balavoine, Adjoint au Maire,  
Cnudde, Conseiller Municipal,  
Carré, Commissaire Central,  
Huyghe )  
Delfosse ) délégués chauffeurs  
Dagbert )  
Ployart )

Présidence de M. Balavoine  
-----

Chambre syndicale des Patrons Loueurs de Taxis.- Représentation  
au sein des Commissions d'examen et de Discipline.-

Par lettre en date du 10 Mai 1927, M. VERBEKE Fidèle, secrétaire de la Chambre Syndicale des Patrons Loueurs de Taxis, dont le siège est à Lille, Grand'Place, Bar de l'Echo, demande que son groupement soit représenté au sein des Commissions d'Examen et de Discipline des Chauffeurs de Taxis de la Ville de Lille, comme le sont les autres groupements de la corporation.

A l'unanimité, la Commission décide de classer cette demande sans suite.

Le Secrétaire,

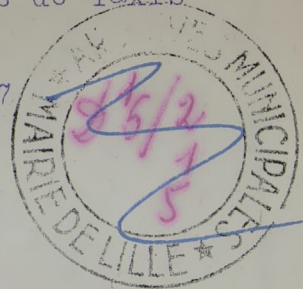
F. LIBERT.



Commission de Discipline de Chauffeurs de Taxis

Réunion du Vendredi 3 Juin 1927

Compte rendu sommaire



1 DS/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Etaient présents : M.M. Balavoine, Adjoint au Maire.  
Cnudde, Conseiller Municipal  
Carré, Commissaire Central  
Huyghe }  
Delfosse } délégués chauffeurs  
Dagbert }  
Ployart }

Présidence de M. Balavoine

Attribution des autorisations de stationnement. - M. le Président fait connaître à la Commission que la demande présentée par M. Delfosse, secrétaire du Syndicat Unitaire des Chauffeurs de taxis, au cours de la réunion du 29 Avril dernier, tendant à faire attribuer aux 36 chauffeurs licenciés de la Cie des Taxis Transports un nombre correspondant de stationnements abandonnés par cette Compagnie, n'a pas reçu l'agrément de l'Administration Municipale.

En conséquence, l'attribution des stationnements vacants se fera dans l'ordre de la liste d'inscription des demandes.

En réponse à la lettre circulaire du 5 Mai dernier, 36 candidats de la première cinquantaine de la liste d'attribution des stationnements ont informé l'Administration Municipale du maintien de leur demande.

Parmi ces 36 candidats, figurent 5 chauffeurs licenciés de la Cie des Taxis Transports.

16 chauffeurs licenciés sont inscrits dans la 2ème cinquantaine de cette liste.

Enfin, 15 autres chauffeurs licenciés n'ont jamais demandé leur inscription sur la liste d'attribution des stationnements.

La Commission décide qu'une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée ce jour même à la Cie des Taxis Transports, lui donnant un délai de 5 jours, à partir de la réception, soit pour remettre ses voitures en circulation, soit pour restituer à la Recette Municipale les cinquante plaques de contrôle de stationnement inutilisées par elle.

La Compagnie sera en outre informée qu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, l'Administration Municipale ne pourra lui faire le remboursement de la valeur des 50 plaques de contrôle dont elle aura dû prévoir le remplacement.

.....

Il est entendu que les candidats qui ne satisferont pas aux conditions de l'examen théorique ou à l'examen médical pour l'obtention du livret de chauffeur, seront reportés à la fin de la liste d'attribution des stationnements.

Les voitures présentées au service de police par les candidats, avant la remise des plaques de contrôle, devront être propres, commodés et conditionnées de manière à éviter tout accident.

X  
X X

M. Delfosse signale à la Commission que certains chauffeurs autorisés de la Ville de Lille s'en vont pendant la belle saison exercer leur profession à Paris-Plage où ils élisent domicile.

M. Huyghe dit qu'il y a en effet à sa connaissance 3 ou 4 chauffeurs qui s'en vont ainsi chaque année exercer pendant 3 mois à Paris-Plage. Ils font allégoirement élection de domicile dans cette ville où les stationnements de voitures de louage sont réservés aux habitants de l'endroit. M. Huyghe estime que cette raison n'est pas suffisante pour pouvoir les éliminer des stationnements de la Ville de Lille.

X  
X X

Manoeuvre Marcel, demeurant rue d'Arras 14, est le premier inscrit de la liste d'attribution des stationnements. Il a été condamné le 21 Novembre 1925 pour blessures par imprudence à 15 jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende.

La Commission décide de rayer définitivement Manoeuvre de la liste des candidats chauffeurs de taxis de la Ville de Lille.

X  
X X

Majoration du tarif de location par Barrois Elie. - M. le Commissaire Central soumet à la Commission un procès-verbal de contravention dressé à la charge de Barrois Elie, chauffeur de taxi, demeurant à Hellemmes, rue Testelin III, pour majoration de tarif.

Barrois sera traduit devant le Conseil de Discipline des Chauffeurs de taxis.

X  
X X

Le propriétaire de l'Hôtel Belle-Vue ayant obtenu le privilège d'un stationnement à la gare pour sa voiture automobile, M. Cnudde propose de lui rappeler qu'il lui appartient d'assurer le transport de ses clients, de la gare des voyageurs à son hôtel, de manière à éviter les incidents avec les chauffeurs de taxis du stationnement de la Gare.

La séance est levée à 13 heures.

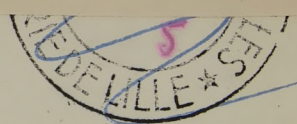
Le Secrétaire :  
F. LIBERT.

204  
H

Discipline des chauffeurs de taxis  
1732- Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis- P.V. de la réunion  
du 15 Juillet 1927.

L'Administration municipale a pris connaissance sans observation.

Compte-rendu sommaire



Etaient présents : MM. Balavoine, Adjoint au Maire.  
Cnudde, Conseiller Municipal.  
Girardin d°  
Carré Commissaire Central  
Delfosse )  
Dagbert ( délégués chauffeurs  
Ployart )  
Maréchaux (

105/46

MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Présidence de M. Balavoine.

Majoration de tarif par Elie Barrois - Le 26 Avril dernier, le chauffeur de taxi Elie Barrois, demeurant à Hellemmes, rue Gustave Testelin III, a réclamé 9 Frs,50 à M. Petit pour l'avoir conduit de la Gare des Voyageurs à l'Hôtel Belle-Vue.

Le prix de la course devait être de :  
Prise en charge ..... 1Fr.25  
Parcours supplémentaire..... 0 Fr25  
(le parcours de la Gare à la Grand'Place n'excédant pas 500 mètres)  
Pour deux colis d'un poids total de  
20 Kgs... 2Fr.00  
Indemnité de retour ..... 2Fr.00

TOTAL : ... 5Fr.50

Barrois appelé à fournir des explications expose à la Commission qu'il a trouvé sur son chemin, le 26 Avril, jour de l'ouverture du Grand marché aux fleurs, une grande affluence de véhicules qui lui a occasionné des arrêts nombreux et prolongés.

A l'arrivée à destination son client n'a formulé aucune objection sur le prix réclamé. C'est M. Feys gérant de l'Hôtel Belle-Vue, qui a provoqué l'incident qui s'est terminé au Commissariat de police.

Barrois rappelle qu'il n'a reçu que 5 Francs pour prix de la course, c'est-à-dire moins que si cette course avait été effectuée sans imprévu!

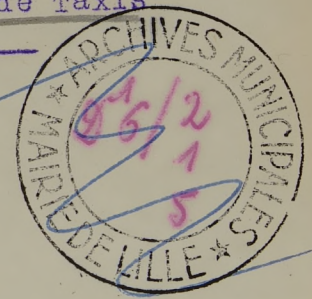
La Commission décide de classer cette affaire, sans suite.

204  
a

Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis

REUNION du 13 Juillet 1927.

Compte-rendu sommaire



Etaient présents : MM. Balavoine, Adjoint au Maire.  
 Cnudde, Conseiller Municipal.  
 Girardin d°  
 Carré Commissaire Central  
 Delfosse )  
 Dagbert ( délégués chauffeurs  
 Ployart )  
 Maréchaux (

105/46

MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES

Présidence de M. Balavoine.

Majoration de tarif par Elie Barrois - Le 26 Avril dernier, le chauffeur de taxi Elie Barrois, demeurant à Hellemmes, rue Gustave Testelin III, a réclamé 9 Frs,50 à M. Petit pour l'avoir conduit de la Gare des Voyageurs à l'Hôtel Belle-Vue.

Le prix de la course devait être de :

Prise en charge .....	1Fr.25
Parcours supplémentaire.....	0 Fr25
(le parcours de la Gare à la Grand'Place n'excédant pas 500 mètres)	
Pour deux colis d'un poids total de	
20 Kgs...	2Fr.00
Indemnité de retour .....	2Fr.00

TOTAL : ... 5Fr.50

Barrois appelé à fournir des explications expose à la Commission qu'il a trouvé sur son chemin, le 26 Avril, jour de l'ouverture du Grand marché aux fleurs, une grande affluence de véhicules qui lui a occasionné des arrêts nombreux et prolongés.

A l'arrivée à destination son client n'a formulé aucune objection sur le prix réclamé. C'est M. Feys gérant de l'Hôtel Belle-Vue, qui a provoqué l'incident qui s'est terminé au Commissariat de police.

Barrois rappelle qu'il n'a reçu que 5 Francs pour prix de la course, c'est-à-dire moins que si cette course avait été effectuée sans imprévus!

La Commission décide de classer cette affaire, sans suite.

Retrait d'autorisation ( LECLERCQ Fernand débitant de tabac )

Rue de Paris 229.

Par décision de la Commission de Discipline en date du 9 Décembre 1925, approuvée par l'Administration Municipale le 18 Janvier 1926, l'autorisation de stationner sur le territoire de Lille avec un taxi, accordée à M. Fernand Leclercq, débitant de tabac et de boisson rue de Paris 229, lui a été retirée.

Ce retrait était motivé par l'inutilisation depuis plus d'une année, de l'autorisation accordée, mais comme M. Leclercq avait payé les droits de stationnements afférents à l'année 1925, l'Administration Municipale décida de lui faire le remboursement des sommes payées à ce titre.

M. Leclercq n'a jamais demandé le remboursement de ces sommes. Il proteste de nouveau contre la décision dont il a été l'objet et sollicite pour lui-même l'autorisation de stationner avec un taxi.

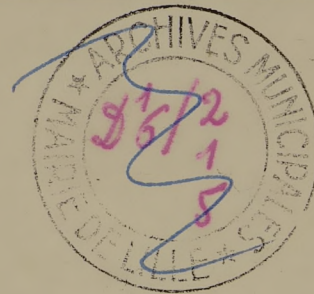
Après un échange de vues la Commission décide de maintenir la décision de retrait d'autorisation de stationnement qui a été notifiée à M. Leclercq, par arrêté N° 1439, le 13 Janvier 1926.

La séance est levée à II heures.45.

LE SECRETAIRE :

F. LIBERT.

106/56  
MAIRIE DE LILLE  
ARCHIVES



da/

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Réunion du 18 Juillet 1928

Etaient présents : M.M. Balavoine, adjoint au Maire,  
le Commissaire Central,  
Huyghe, (  
Ployart, ) délégués chauffeurs  
Delefosse, (

Absents : M.M. Cnudde, Conseiller municipal,  
Girardin, d°  
Blanchon, délégué chauffeur

Le procès-verbal de la réunion du 8 Février 1928 a été  
adopté par l'Administration Municipale le 20 Février 1928.

1.- Représentation de la Chambre Syndicale des patrons loueurs  
de taxis de la Ville de Lille au sein des Commissions d'Examen  
et de Discipline.- Demande de M. Fidèle Verbèke, Secrétaire de la  
Chambre Syndicale.- Par lettre en date du 30 Avril 1928, M. Fidèle  
Verbèke, secrétaire de la Chambre Syndicale des Patrons loueurs  
de taxis, dont le siège est à Lille, Grand'Place, Bar de l'Echo,  
renouvelle sa demande d'admission d'un délégué de son Groupement  
au sein des Commissions d'Examen et de Discipline des chauffeurs  
de taxis.

Après nouvel examen de la question, la Commission émet un  
avis favorable à cette demande.

Si l'Administration Municipale agréé la proposition, M.  
l'Adjoint Balavoine lui demandera de désigner un Conseiller Municipal  
supplémentaire, de manière à rétablir la parité des Commissions.

2.- Contrôle des compteurs de taximètres.-

A la suite d'une résolution de l'Administration Municipale  
soulignant la nécessité de faire exercer par le Service de police  
un contrôle fréquent des compteurs de taxis, dont la régularité  
est souvent contestée, M. le Commissaire Central nous a fait  
parvenir le rapport suivant :

"Il m'est signalé que de nombreux chauffeurs de taxis appliquent le prix fort en ville. Ils font usage du tarif à 2 francs au lieu de celui à 1 fr. 50.

"La seule solution efficace pour réprimer ces abus serait d'adopter le compteur à tarif unique.

"Pour les courses dans les communes limitrophes, il serait facile d'ajouter une majoration de 0 fr. 50 par kilomètre.

"D'autre part, il m'est signalé également divers procédés de truquage. Les plus utilisés sont la désoudure de la gaine et le percement de la boîte métallique.

"Le compteur "Popp" ayant la gaine désoudée par un simple moyen de rotation au câble, les fractions tombent en quantité, ce qui permet en quelques secondes de porter la somme enregistrée de 10 à 15 francs.

"Le compteur "Universel", le plus en usage, n'a pas le même mécanisme et l'on ne peut faire tomber les fractions en actionnant le câble. Le procédé utilisé pour truquer celui-ci est le percement de la boîte métallique. Par un trou ayant 3 à 4 m/m, au moyen d'une aiguille, une main expérimentée fait tomber, d'un seul coup, des fractions pour une dizaine de francs.

"Lorsqu'un fait quelconque est constaté, soit désoudure de la gaine, glace brisée, etc., le chauffeur prend pour excuse que le fait vient de se produire.

"Il semble qu'il serait intéressant d'insérer dans le règlement un article mentionnant que tout compteur dont la boîte métallique est trouée, la gaine désoudée, la glace brisée ou présentant tout autre défaut n'offrant pas une sécurité absolue dans le fonctionnement, le chauffeur de la voiture doit quitter immédiatement le stationnement s'il ne veut être l'objet d'une sanction en cas de constatation du fait".

M. l'Adjoint Balavoine demande à M.M. Huyghe et Delfosse, secrétaires des Syndicats confédéré et unitaire des chauffeurs de taxis de faire connaître aux membres de leurs Syndicats que le Sous-Inspecteur Orbie, chargé du contrôle des taximètres, a reçu des instructions spéciales à ce sujet et qu'il se montrera très sévère à l'égard des délinquants.

Les contraventions dressées à la charge des fraudeurs seront transmises aux tribunaux compétents, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'Administration Municipale.

3.- Stationnement de la Place de la Gare - Réorganisation.-  
La Commission propose de réorganiser comme suit le stationnement des taxis de la Gare des voyageurs :

Le stationnement de huit voitures au milieu de la Place serait maintenu.

Les voitures qui stationnent Place des Reigneaux et qui constituent actuellement la réserve du stationnement de la Place de la Gare iraient stationner dans l'axe de la rue du Molinel, sur une seule file, les unes derrière les autres, dans l'ordre d'arrivée.

La première voiture de la rue du Molinel irait prendre la place de la première qui quitterait le stationnement de la Gare.

Un stationnement de six voitures serait maintenu dans l'axe de la Place des Reigneaux.

Pour ce faire, et afin de ne pas augmenter le nombre des voitures en circulation ;

1° - le stationnement N° 19 parvis St-Maurice (rue de Paris, côté de l'Eglise) 3 voitures, serait supprimé;

2° - Le nombre de voitures du stationnement N° 14, Square Jussieu, serait remané de 5 à 2.

#### Stationnement - Place du Théâtre - côté Mongy.

Par suite du déplacement des voies du tramways Mongy, le long du Théâtre, le stationnement des taxis de ce côté est devenu impossible.

M. l'Adjoint Balavoine demande à M. le Commissaire Central de vouloir bien envisager la possibilité de faire stationner quelques voitures le long du terre plein rue Léon Trulin.

#### Faits délictueux commis par des chauffeurs du stationnement de la gare.-

M. l'Adjoint Balavoine donne lecture d'une réclamation adressée par M. Fidèle Verbèke contre plusieurs chauffeurs de la Gare qu'il nomme.

M. Verbeke signale notamment des actes de violence exercés sur les chauffeurs Charles Buttez, Alphonse Renard et Bloum.

De l'enquête effectuée par le Service de police il résulte que l'entente entre les chauffeurs de taxis est loin d'être parfaite.

Certains se plaignent d'être malmenés par des collègues qui, à l'occasion, leur dégradent volontairement leur voiture.

L'origine des discussions et rixes entre chauffeurs de la Place de la Gare, réside surtout dans la question de priorité en stationnement.

A ce sujet la réorganisation du stationnement de la Gare serait d'un effet bienfaisant car elle supprimerait toute cause de discorde les chauffeurs se plaçant à la suite les uns des autres, dans l'ordre d'arrivée.

En attendant la réalisation de cette mesure les secrétaires de syndicats interviendront pour recommander l'apaisement.

Postes d'appels téléphoniques sur les principaux lieux de stationnement.- Au cours de la réunion du 8 février dernier, M. Huyghe secrétaire du syndicat confédéré avait demandé que l'Administration Municipale veuille bien faire procéder à une étude pour l'installation de postes téléphoniques à appels de jour et de nuit sur les lieux de stationnement ci-après :



4.-

La Gare  
Place du Théâtre  
Place Rihour  
Place de Strasbourg  
Place Richebé.

M. l'Adjoint Balavoine charge le Secrétaire de la Commission de rappeler cette affaire à M. le Directeur des Travaux Municipaux en le priant de vouloir bien faire connaître l'état de la question.

Questions diverses.- Un délai de 15 jours est accordé au chauffeur Auguste Sapanel pour remettre en circulation le taxi-mètre qu'il a retiré depuis plus d'un an, faute de quoi le permis de stationnement qui lui a été délivré le 1er septembre 1925 sera annulé.

X  
XX XX

La situation des chauffeurs Louis Vilers, demeurant rue du Château 27 et Marcel Riquier demeurant rue Chaplin, 82, sera examinée par le Service de police. Le premier titulaire de l'autorisation N° 151 depuis le 3 février 1926 n'a plus de voiture depuis longtemps. Le second titulaire de l'autorisation N° 44 depuis août 1927 est commis chez M. Leprêtre, loueur, rue Nationale.

Réunion commencée à 10 heures, terminée à 11 h 40.

Le Secrétaire,

F. LIBERT.